

SC-3/7 : Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets liés à des déchets

La Conférence des Parties,

Rappelant la résolution 5 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au sujet des questions se rapportant à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la décision INC-6/5 du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les mesures visant à réduire ou éliminer les rejets de polluants organiques persistants émanant de stocks et de déchets;

Rappelant en outre la décision SC-1/21 sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants, la décision SC-2/6 sur les mesures visant à réduire, voire éliminer, les rejets émanant de déchets, et le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision VIII/16 relative aux directives techniques sur les polluants organiques persistants, par laquelle la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa huitième réunion a adopté les directives techniques à caractère général pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par eux, ainsi que les directives techniques relatives à quatre polluants organiques persistants spécifiques¹;

2. *Prend note* du fait que les directives techniques susmentionnées :

a) Définissent provisoirement, à la section III A, la faible teneur en polluants organiques persistants;

b) Définissent provisoirement, à la section III B, des niveaux de destruction et de transformation irréversible;

c) Déterminent, à la section IV G, des méthodes considérées comme constituant une élimination écologiquement rationnelle;

3. *Rappelle aux Parties*, lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de tenir compte des cinq directives techniques susmentionnées;

4. *Se déclare favorable* à l'introduction et à la démonstration de méthodes rentables, choisies parmi celles figurant dans la section IV G des directives techniques à caractère général précitées, dans les pays en développement et les pays à économie en transition;

5. *Se félicite* de la poursuite des travaux menés par les organes compétents de la Convention de Bâle pour examiner et mettre à jour les directives techniques concernant les polluants organiques persistants²;

6. *Encourage* les Parties à la Convention de Stockholm à veiller à la participation d'experts aux travaux mentionnés dans le paragraphe 5 ci-dessus et les invite à soumettre des observations au secrétariat de la Convention de Bâle;

¹ Voir le document UNEP/POPS/COP.3/INF/7.

² Voir l'annexe I du document UNEP/POPS/COP.3/INF/7, paragraphe 7.

7. *Se félicite* de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Stockholm et celui de la Convention de Bâle et *prie* le secrétariat, en coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle, d'entreprendre, dans les limites des ressources disponibles, des activités de formation et d'autres activités de renforcement des capacités, y compris celles figurant dans la note du secrétariat³, pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à appliquer la présente décision.

³ UNEP/POPS/COP.3/INF/16.